

Vienne ou bien au contraire poser pour les organisations la règle générale de l'interdiction des réserves. Dans l'une et dans l'autre solution des exceptions appropriées permettent d'en atténuer les conséquences.

9) En première lecture, la Commission avait tenté d'établir un compromis entre deux tendances qui s'étaient manifestées en son sein, favorables l'une au principe de liberté, l'autre au principe d'interdiction. Elle avait ainsi retenu le principe de liberté pour les traités entre organisations internationales et pour les réserves formulées par les Etats, mais institué un régime tantôt de liberté tantôt d'interdiction pour les réserves formulées par une organisation internationale à un traité entre Etats et organisations internationales.

10) Cette solution n'avait pas entraîné l'adhésion de tous les membres de la Commission et un membre avait proposé une série cohérente d'articles basée sur le principe de l'interdiction<sup>91</sup>.

11) De nombreuses observations ont été présentées au sujet des articles adoptés en première lecture. On a notamment souligné que les distinctions faites par la Commission ne se justifiaient pas logiquement et qu'elles mettaient en œuvre des critères qui manquaient de clarté. Par ailleurs, pour étendre la solution de compromis adoptée pour la formulation des réserves par les articles 19 et 19 *bis*, la Commission avait consacré un article 19 *ter*, sans analogue dans la Convention de Vienne, à la formulation des objections aux réserves, et l'on a pu soutenir que les règles qu'il énonçait étaient inutiles, compliquées et peu claires.

12) Enfin, la Commission avait proposé dans les articles 19, 19 *bis* et 19 *ter* une description des traités pris en considération qui impliquait que ces articles et, par conséquent, la formulation des réserves ne s'appliquaient qu'aux traités multilatéraux. Or, s'il est certain que les réserves n'ont leur pleine signification que pour les traités multilatéraux, on a pu faire observer que la pratique n'ignorait pas les réserves aux traités bilatéraux, que la matière était l'objet de controverses et que la Convention de Vienne avait adopté une rédaction prudente sans prendre position.

13) Après avoir mûrement examiné à nouveau le problème, la Commission a réalisé en son sein un consensus et s'est ralliée à une solution plus simple que celle qu'elle avait adoptée en première lecture, assimilant, aux fins de la formulation des réserves, les organisations internationales aux Etats.

14) Ainsi donc les règles énoncées par l'article 19 de la Convention de Vienne se trouvent étendues aux réserves formulées tant par des Etats que par des organisations internationales dans le cas des traités entre Etats et organisations internationales ou des traités entre organisations internationales. Le principe de la liberté de formulation des réserves posé pour les Etats vaut pour les organisations internationales conformément au vœu exprimé par celles-ci et, semble-t-il, conformément à

certaines indications de la pratique; les limites à cette liberté énoncées par les alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne pour les Etats s'appliquent en termes identiques aux organisations internationales.

15) Cette modification de fond par rapport aux solutions arrêtées en première lecture par la Commission conduit à des simplifications rédactionnelles considérables. Il n'est en effet plus nécessaire de faire une distinction de principe entre les traités entre Etats et organisations internationales et les traités entre organisations internationales; on peut même parfois éviter de distinguer le cas des Etats et celui des organisations internationales. Les articles 19 et 19 *bis* adoptés en première lecture ont été ramenés à un seul, le nouvel article 19; l'article 19 *ter* adopté en première lecture et qui différenciail le régime de la formulation des objections aux réserves selon que l'objection émanait d'une organisation ou d'un Etat et selon qu'il s'agissait d'un traité entre les organisations internationales ou d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales a été supprimé puisqu'il était devenu sans objet. Il a été par ailleurs possible soit comme conséquence directe de la modification de la solution adoptée en ce qui concerne la formulation des réserves, soit par une simplification purement rédactionnelle d'alléger sensiblement le texte des autres articles relatifs aux réserves et notamment de ramener à un seul article les articles 20 et 20 *bis*, ainsi que les articles 23 et 23 *bis*.

#### Article 19. — Formulation des réserves

1. Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

*a*) que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite;

*b*) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

*c*) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

*a*) que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite;

*b*) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

*c*) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

<sup>91</sup> A/CN.4/L.253 (voir ci-dessus note 70).